

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Crédit; effets donnés en garantie; caution; décharge. — Vente renvoyée devant notaire; taxe; remise proportionnelle. — Terres vaines et vagues; communes; revendication; loi du 10 juin 1793; intervention de titre. — Servitude de passage; signe apparent. — Séparation de corps; autorisation de la femme; garde des enfants. — Testament olographe; date; fausseté; preuve; inscription de faux incident. — Elections; pourvoi; fin de non-recevoir. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Enregistrement; biens meubles; estimation par le commissaire-priseur; déclaration; base de la perception. — Louage d'ouvrage; stipulation nulle; contre-maître; interdiction de ne jamais s'employer à l'avenir dans une fabrique de produits semblables. — Ouverture de crédit; donneur de garantie; droits d'enregistrement de l'acte de crédit. — Expropriation pour cause d'utilité publique; division en catégories; demande de l'exproprié. — Expropriation pour cause d'utilité publique; pourvoi tardif; déchéance. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Loterie Notre-Dame de Melun; statue de Jacques Amyot; le maire de Melun contre M. Detouche.

JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Chalon-sur-Saône: Affaire du 6 mars; société secrète; provocation publique non suivie d'effet à un attroupement armé; cris séditieux; publication de fausses nouvelles; port et distribution d'armes prohibées; détention de munitions de guerre; rébellion; provocation publique à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs.

LOI D'EXPROPRIATION. — Percement du boulevard de Montcau; ouverture du boulevard de Beaujon.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 10 mai.

CRÉDIT. — EFFETS DONNÉS EN GARANTIE. — CAUTION. — DÉCHARGE.

Le créancier d'un négociant qui, après avoir reçu de celui-ci des effets de commerce pour se couvrir d'un crédit ouvert à ce négociant, et dont le paiement a été cautionné solidairement par sa femme, s'est trouvé obligé d'en rapporter le montant à la masse, par suite de la cessation des paiements de son débiteur, cessation qu'il connaissait au moment de la négociation et qu'il ignorait la femme de ce dernier, n'est pas recevable à se retourner contre celle-ci pour la faire condamner comme caution solidaire, au remboursement de l'ancienne dette, que les valeurs cautionnées et restituées à la faillite avaient eu pour objet d'éteindre. Cette extinction s'est réellement opérée, en faveur de la caution par l'effet de la novation, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre la caution solidaire et la caution simple, distinction que les art. 1281 et 2038 du Code Napoléon n'admettent point.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Blanche, plaident M^{rs} Bosviel (rejet du pourvoi du sieur Leroy-Devilliers contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens, du 22 juillet 1857).

VENTE RENVOYÉE DEVANT NOTAIRE. — TAXE. — REMISE PROPORTIONNELLE.

La remise proportionnelle due aux notaires pour les ventes qui leur sont renvoyées par les Tribunaux est réglée par l'art. 14 de l'ordonnance du 10 octobre 1841 et non par l'art. 11 de cette même ordonnance, qui n'est applicable qu'aux ventes. En conséquence, cette remise doit d'après l'art. 14 être calculée sur la totalité du prix des biens vendus, qu'ils aient été dans une seule vente ou dans plusieurs ventes successives, lorsqu'il y a été procédé en vertu du même jugement de renvoi.

M. les Tribunaux, dans l'exercice du pouvoir que leur confère l'art. 173 du tarif de 1807, se déterminent en appréciant la nature des actes à taxer, les difficultés de leur rédaction et les renseignements que leur fournissent les notaires et les parties. Il s'en suit que leur décision n'est susceptible d'aucune critique devant la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Natchet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Delvincourt. (Rejet du pourvoi du sieur Massart contre un jugement rendu en matière de taxe par le Tribunal civil de Dunkerque du 23 juillet 1857.)

TERRES VAINES ET VAGUES. — COMMUNES. — REVENDICATION. — LOI DU 10 JUIN 1793. — INTERVERSION DE TITRE.

La loi du 10 juin 1793, qui dispose dans ses articles 1 et 8 que les terres vaines et vagues sont de leur nature propriétés de communes, n'est point applicable à des terrains déclarés de tous temps productifs et susceptibles d'un revenu fixe. En conséquence, ces terrains ne peuvent être considérés comme vains et vagues, la commune qui les revendique doit échouer dans sa demande, lorsqu'il est établi qu'ils étaient possédés par des bénéficiaires à l'époque de la promulgation de la loi du 10 juin 1793, et que, d'après son article 12, qui fait exception à l'article 1^{er}, ils ont été attribués pour cette raison au domaine de l'Etat exclusivement.

Il. Les lois de 1792 et de 1793 n'ont point interverti par elles-mêmes la possession usagère des communes sur des terres vaines et vagues pour la transformer en une possession à titre de propriétaire. Elles n'ont accordé aux communes qu'une simple aptitude à l'intervention, qui n'a pu résulter en leur faveur que d'actes formels et précis. C'est donc avec raison qu'un arrêt a repoussé l'exception d'intervention de titre, invoquée par une commune qui ne la puisait que dans les lois de 1792 et de 1793, et contre laquelle d'ailleurs on invoquait une ancienne transaction par laquelle le chapitre de l'église cathédrale de Reims, aux droits duquel était l'Etat, avait

acensé les terres litigieuses moyennant une redevance annuelle payée jusque dans ces derniers temps.

Du reste, ces deux moyens n'ont été examinés et jugés mal fondés que dans la supposition où ils auraient été réellement présentés devant les juges de la cause, et le contraire était prouvé dans l'espèce, ce qui les rendait non recevables.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant, M^r Christophle (Rejet du pourvoi de la commune de Maubert-Fontaine contre un arrêt de la Cour impériale de Metz du 12 juin 1856.)

SERVITUDE DE PASSAGE. — SIGNE APPARENT.

Une servitude de passage réclamée en vertu de l'article 694 du Code Napoléon, c'est-à-dire comme se manifestant par un signe apparent, au moment de la séparation des deux héritages, n'est point accordée si, d'après l'appréciation qu'en a faite la Cour impériale, les titres produits ne prouvent ni l'existence d'une servitude ni qu'il y ait signe apparent qui la révèle. Cette appréciation est souveraine malgré l'existence d'une porte et d'un trottoir signalés par le demandeur comme signes apparents de servitude. Ces marques ont pu être considérées par les juges comme non probantes, en vue des titres qui leur étaient soumis, et par suite comme rendant inapplicable l'article 694.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Mathieu Bodet. (Rejet du pourvoi du sieur Lallotte-Denis contre un arrêt de la Cour impériale de Nancy, du 11 juin 1857.)

Bulletin du 11 mai.

SÉPARATION DE CORPS. — AUTORISATION DE LA FEMME. — GARDE DES ENFANTS.

S'il est vrai qu'en toute matière, la femme ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari ou de la justice, dans les formes déterminées par la loi, il est vrai aussi que l'art. 878 du Code de procédure a modifié cette règle en ce qui concerne les demandes en séparation de corps. Cet article confère, en effet, au président du Tribunal le droit d'autoriser la femme à procéder sur la demande en séparation. Cette autorisation, une fois qu'elle est accordée, comprend tous les incidents qui se rattachent à cette demande, et par conséquent l'incident relatif à la garde des enfants. Ils peuvent être confiés au parent que la famille a désigné, sans recourir pour cela aux formes solennelles de la délibération d'un conseil de famille, et qui a été autorisé par elle à intervenir dans l'instance. Les art. 267 et 302 du Code Napoléon ne soumettent point cette intervention à l'autorisation du conseil de famille régulièrement convoqué et composé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaident, M^{rs} Hamot (rejet du pourvoi de la dame Joubert contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 22 avril 1857).

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE. — FAUSSETÉ. — PREUVE. — INSCRIPTION DE FAUX INCIDENT.

La demande tendante à prouver que la date d'un testament olographe est fautive a pu être rejetée par la déclaration faite par le juge de l'invariabilité des faits articulés, et cette déclaration ainsi motivée suffit pour remplir le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 sur la nécessité des motifs dans toute décision judiciaire.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Souëf et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Dufour (Rejet du pourvoi des héritiers de Couzon contre un arrêt de la Cour impériale de Riom du 20 juillet 1857.)

ELECTIONS. — POURVOI. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le droit de se pourvoir ne peut appartenir, en matière électorale comme en matière ordinaire, qu'aux parties qui ont figuré dans l'instance dans laquelle a été rendue la décision attaquée. Ainsi doit être déclaré non recevable le pourvoi d'un tiers électeur qui était resté étranger à l'instance soit devant la commission municipale, soit sur l'appel devant le juge de paix.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, sur trois pourvois du sieur Maestraci contre un jugement du juge de paix de Corte (Corse).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 10 mai.

ENREGISTREMENT. — BIENS MEUBLES. — ESTIMATION PAR LE COMMISSAIRE-PRISEUR. — DÉCLARATION — BASE DE LA PERCEPTION.

Lorsque, dans les six mois du décès, l'héritier, ne se bornant pas à déclarer la valeur du mobilier d'après sa propre évaluation, accompagne cette déclaration d'un inventaire détaillé, contenant estimation du mobilier par un commissaire-priseur, cette dernière estimation, émanée d'un officier public et assermenté, est la base légale sur laquelle doit être assise la perception du droit de mutation par décès.

Par suite, il importe peu que, dans les limites du même délai de six mois et postérieurement à la déclaration, le mobilier ait été l'objet d'une vente aux enchères publiques, ayant produit un prix supérieur à l'estimation du commissaire-priseur: c'est là un fait postérieur qui ne saurait rétroagir sur le résultat de l'inventaire et donner à l'administration de l'enregistrement le droit d'établir sa perception sur le produit de la vente.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe) et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un jugement rendu, le 18 décembre 1856, par le Tribunal civil de Versailles. (Hodgkinson-Crosby contre l'Enregistrement; M^{rs} Mathieu-Bodet et Montard-Martin, avocats.)

Cet arrêt est entièrement semblable à un précédent arrêt du 23 février dernier, portant cassation d'un juge-

ment rendu entre les mêmes parties par le Tribunal civil de la Seine.

Bulletin du 11 mai.

LOUAGE D'OUVRAGE. — STIPULATION NULLE. — CONTRE-MAÎTRE. — INTERDICTION DE NE JAMAIS S'EMPLOYER, A L'AVENIR, DANS UNE FABRIQUE DE PRODUITS SEMBLABLES.

La convention par laquelle une personne, en acceptant les fonctions de contre-maître dans une fabrique, s'est engagée, pour le cas où elle cesserait d'exercer ces fonctions, à ne jamais s'employer à l'avenir, à aucune époque ni en aucun lieu, dans une fabrique de produits semblables, est nulle par application des articles 1780, 1131 et 1132 du Code Napoléon.

L'annulation de cette convention n'autorise pas, de la part du fabricant au profit duquel elle a été stipulée, la répétition de tout ce qu'il a payé au contre-maître pendant qu'il l'a employé, mais seulement de la portion des sommes payées qui peut être considérée comme le prix de l'interdiction imposée au contre-maître de s'employer ultérieurement dans d'autres fabriques. Le juge a donc pu, sans violer l'art. 1377 du Code Napoléon, autoriser le contre-maître à retenir, sur les sommes par lui touchées pendant qu'il exerçait ces fonctions, la portion qui lui en revenait.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Quenoble et sur les conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 22 juillet 1856, par la Cour impériale de Metz. (Gilbert contre Fourny. — Plaidant, M^r Avisse.)

OUVERTURE DE CRÉDIT. — DONNEUR DE GARANTIE. — DROITS D'ENREGISTREMENT DE L'ACTE DE CRÉDIT.

La garantie donnée pour un crédit à ouvrir ne s'applique, par la nature même des choses et le sens nécessaire des termes, qu'à des créances à naître au profit du créancier par suite de prêts à faire ultérieurement au crédit. Le créancier et le crédité ne peuvent, contre la volonté du donneur de garantie, étendre cette garantie à des créances du créancier antérieures à l'ouverture du crédit.

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'acte sous seing privé portant ouverture de crédit doivent rester à la charge du créancier, et ne sauraient être mis à celle du donneur de garantie, si le créancier a soumis cet acte à la formalité pour s'en servir dans une instance engagée par lui contre le donneur de garantie; instance dans laquelle le créancier demandait le remboursement d'une somme supérieure à celle dont le donneur de garantie se reconnaissait débiteur et avait fait offres réelles, et terminée par un arrêt qui a repoussé les prétentions du créancier et déclaré les offres suffisantes.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quenoble et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 23 août 1856, par la Cour impériale d'Orléans. (Blanchet, Bertrand, Voisine et C^e contre la veuve de Sparre. Plaidants, M^{rs} Dufour et Reverchon.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DIVISION EN CATÉGORIES. — DEMANDE DE L'EXPROPRIÉ.

Lorsque des affaires d'expropriation ont été divisées en plusieurs catégories, une partie ne peut se faire une arme contre la décision rendue par le jury à son égard, d'une prétendue irrégularité de forme qui existerait dans les opérations d'une catégorie autre que celle à laquelle appartient son affaire.

Le jury n'est tenu de statuer que sur les demandes des parties, telles qu'elles ont été formulées par elles et insérées au tableau des offres et demandes. La circonstance qu'une prétention a été élevée par un exproprié, et que des réserves ont été faites par lui dans une signification antérieure à la demande, ne suffit pas pour obliger le jury à fixer alternativement deux indemnités, l'une pour le cas où la prétention serait reconnue fondée, l'autre pour le cas où elle serait repoussée, si, dans la demande qui a suivi la signification susdite, cette prétention et ces réserves n'ont pas été reproduites.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 16 décembre 1857, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Vienne. (Allard contre la compagnie des chemins de fer du Dauphiné. Plaidants, M^{rs} Paul Fabre et Bosviel.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — POURVOI TARDIF. — DÉCHÉANCE.

Arrêt qui déclare les époux Martin déchus de leur pourvoi contre un jugement d'expropriation du Tribunal de Vannes, du 7 avril 1857, faute d'avoir formé ce pourvoi dans les trois jours de la notification qui leur a été faite de ce jugement. Les parties invoquent en vain, pour échapper à la déchéance, le défaut de qualité de la personne à la requête de laquelle l'expropriation a été poursuivie et la notification faite: ce n'est que sur un pourvoi formé régulièrement, et dans les délais que les parties peuvent contester la qualité en laquelle il a été agi contre elles.

M. Renouard, conseiller rapporteur; M. Sévin, avocat-général.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 21, 27 avril et 14 mai.

LOTÉRIE DE NOTRE-DAME DE MELUN. — STATUE DE JACQUES AMYOT. — LE MAIRE DE MELUN CONTRE M. DETOUCHE.

M^r Faverie se présente pour la ville de Melun, et expose ainsi les faits de cette affaire:

M. Poyez, maire de Melun, s'adresse à votre justice pour avoir raison du mauvais vouloir que M. Detouche, horloger bijoutier, à Paris, apporte dans l'exécution des engagements solennellement contractés par lui envers cette ville, dans les circonstances que je vais, en peu de mots, faire connaître au Tribunal.

Par décision du 2 février 1857, et sur la demande de M.

Poyez, S^r Exc. M. le ministre de l'intérieur a autorisé la ville de Melun à organiser une loterie au capital de 200,000 fr., dont le produit est destiné à l'achèvement de l'église Notre-Dame de Melun, et à une statue que la ville se propose d'élever à Jacques Amyot, un de ses enfants, dont elle est fière à si juste titre. Déjà, en 1851, on avait eu recours à ce moyen pour les travaux de Notre-Dame, et l'exploitation de cette loterie avait été, après le tirage, concédée à M. Detouche, notre adversaire actuel, qui y avait réalisé d'importants bénéfices.

Aussi, quand M. Poyez, qui avait quitté la mairie de Melun, eut repris avec ses fonctions municipales la pensée de compléter l'œuvre qu'il avait si bien commencée; quand il eut résolu d'organiser une seconde loterie, il dut faire part de son projet à M. Detouche, et celui-ci le confirma dans sa pensée, lui offrant de se charger de l'exploitation complète de la nouvelle loterie, ainsi que cela résulte d'une lettre du 18 novembre 1856, dans laquelle, rappelant les rapports agréables qu'il a eus avec M. Poyez pour la loterie de 1851, il se met entièrement à la disposition de la ville de Melun.

Une double correspondance administrative s'engagea alors entre M. Poyez et le préfet de Seine-et-Marne, d'une part, entre le préfet et le ministre de l'intérieur, d'autre part. M. Collet-Meygret, directeur de la sûreté générale, ne voulant pas traiter légèrement une affaire de cette importance et rappelant les mécomptes qu'on avait déjà trouvés au terme d'entreprises charitables de cette nature, demanda des renseignements précis sur le concessionnaire qui se présentait, sur les conditions qu'il entendait imposer. M. Detouche fut in-

formé de ces lettres dont M^r Faverie donne lecture, que M. Detouche s'engagea à prendre l'exploitation de la loterie composée de 200,000 billets à 1 fr., pour lesquels il versera 100,000 fr. espèces; et qu'il fournira pour 50,000 fr. de lots de son commerce. Les autres 50,000 fr. doivent, d'après cela, faire face aux frais de l'exploitation.

Les 100,000 fr. doivent être versés: 1^o 25,000 fr. le 31 août 1857; 2^o 35,000 fr. le 31 décembre suivant, et 3^o 40,000 fr. en juin 1858, époque du 3^e tirage qu'il se réserve la faculté de faire reporter plus loin.

Deux tirages ont déjà eu lieu; tout s'est régulièrement passé: les lots gagnés ont été réclamés et délivrés, M. Detouche seul s'est refusé à tenir les engagements qu'il avait pris, et le procès actuel a pour but de l'y contraindre.

M. Detouche a versé, tardivement il est vrai, mais enfin il a versé les 25,000 fr. de la première échéance. On a touché, pour son compte, les intérêts échus de la garantie de 100,000 fr. qu'il a déposée à la banque; mais il a refusé de verser les 35,000 fr. échus au 31 décembre dernier, et il demande la résiliation du traité qui le lie à la ville de Melun.

Je pourrais m'arrêter ici, dit M^r Faverie, après vous avoir montré les engagements si positifs pris par M. Detouche; engagements sanctionnés par l'autorité dans un arrêté du préfet de Seine-et-Marne, du 1^{er} avril 1857, qui établit la loterie de Melun, et ratifiés par M. Detouche dans le traité passé par lui avec une commission spéciale de la ville de Melun, le 17 du même mois. Mais je veux aller au devant des objections que soulève notre adversaire pour se refuser à l'exécution de ce traité. Je n'ai parlé que de son mauvais vouloir. N'y a-t-il que cela à lui reprocher? Je le désire pour lui; mais quand le Tribunal connaîtra sa conduite; quand il saura quels moyens il invoque pour méconnaître ses engagements, il rendra justice à ma modération, et il verra s'il n'y a pas un reproche plus grave à lui adresser.

loi M^r Faverie, entrant dans la discussion, fait connaître au Tribunal que M. Detouche se refuse à continuer l'exploitation de la loterie: 1^o parce qu'il prétend n'avoir pas rencontré dans la mairie de Melun le concours qui lui avait été promis; 2^o parce qu'il a éprouvé, pour l'apposition des affiches sur papier blanc et sans timbre, qui devaient donner à l'opération un caractère administratif, de la résistance chez plusieurs receveurs de l'enregistrement en province, et notamment à Nantes, où un procès-verbal a été dressé contre l'imprimeur et contre le dépositaire.

L'avocat répond au premier moyen en faisant connaître une volumineuse correspondance échangée entre les parties, et de laquelle il résulte, selon lui, que M. Poyez et le maire de Melun ont pré-té à M. Detouche un concours actif de tous les instants, et que M. Poyez, notamment, est allé, dans son zèle et dans son ardeur pour la loterie, bien au-delà des obligations qui lui étaient imposées.

Quant aux difficultés de l'affichage en province, M^r Faverie établit par la correspondance: 1^o que M. Poyez a levé ces difficultés dès qu'il les a connues; 2^o qu'il a autorisé l'affichage sous sa responsabilité de maire; 3^o que la commission a pris, contradictoirement avec M. Detouche, les mesures propres à empêcher ces difficultés de se reproduire; 4^o enfin, qu'un arrêté du ministre des finances a mis à néant les poursuites commencées à Nantes.

Il termine en demandant la condamnation de M. Detouche au paiement du terme pour lequel il est en retard, et il demande, comme moyen d'exécution, l'autorisation de retirer de la Banque et de faire vendre le gage que M. Detouche y a déposé.

M^r Liouville, dans l'intérêt de M. Detouche, répond:

Mon adversaire, messieurs, a affirmé que le désir de faire des bénéfices sur la loterie était le seul intérêt qui eût guidé M. Detouche; mais cette affirmation a été mêlée de réticences que je regrette. J'aime les situations nettes et je veux savoir à quoi je dois répondre. Foi qu'il en soit, je vous montrerai de quel côté est la mauvaise foi et le mauvais vouloir; et nous verrons si la ville de Melun peut se montrer magnanime à l'endroit de Notre-Dame et Jacques Amyot aux dépens de M. Detouche.

M. l'abbé Deloge, curé de Notre-Dame, et M. Poyez, maire de Melun, avaient, en 1851, organisé une loterie qui avait le même objet que celle dont il s'agit aujourd'hui. La loterie ne marchait pas; M. Detouche, qui est un de nos premiers négociants en horlogerie et en bijouterie, se chargea de fournir les lots et prit sur lui toute la responsabilité de l'entreprise. Grâce à lui, le succès fut complet; il plaça 75,000 billets et il ne les vendit pas le double de ce qu'ils valaient. Ecartons donc de cette première loterie toute idée de spéculation.

En 1856, M. Poyez organisa une nouvelle loterie: le nombre des billets devait être de 200,000; la valeur des lots de 200,000 francs. Mon client, auquel on eut recours, s'engagea à donner à la ville de Melun, en échange des 200,000 billets, 100,000 francs en espèces et 50,000 francs en lots. Le placement de 150,000 billets à un franc ne représente pas 150,000 francs, car il faut tenir compte des remises faites aux dépositaires, des frais d'affiches et de prospectus, etc., etc. Mon client ne consentit à traiter que sur l'affirmation la plus positive qu'il ne courrait aucun risque de perte, que les nombreuses demandes faites à la ville ne permettraient pas de douter que tous les billets ne fussent écartés.

Le discrédit ou l'absence de confiance dans cette époque, fit que l'on songea à donner à celle-ci un caractère en quelque sorte administratif. M. Detouche reçut l'assurance que des affiches blanches, sans timbre, portant ces mots en tête: Ville de Melun, seraient apposées dans toute la France. Cependant mon client n'avait point encore pris d'engagement; aussi, pendant trois mois, M. Poyez l'assiégea-t-il sans trêve

ni merci. Enfin, la promesse du concours de l'administration, la division en trois tirages successifs, les paroles du ministre auquel l'affaire avait été soumise, l'assurance donnée que tous les billets seraient placés, la déclaration qu'il ne serait en quelque sorte que le banquier de la ville de Melun, décidèrent M. Detouche à se rendre aux instances qu'on faisait auprès de lui.

L'opération n'a pas réussi. Les dépenses montent aujourd'hui à 64,000 fr., et M. Detouche n'en a encore reçu que 45,000. C'est dans ces circonstances que M. le maire de Melun vient nous demander le paiement des 33,000 fr. que nous devons verser après le second tirage, et que de notre côté, nous sollicitons du Tribunal la résiliation des engagements que nous avons pris.

M. Liouville arrivant à la discussion, donne lecture de plusieurs lettres desquelles il tire la conséquence que le traité passé entre son client et la ville de Melun n'a pas eu pour effet de mettre M. Detouche purement et simplement au lieu et place de la ville de Melun pour l'organisation de la loterie; qu'il a été entendu, au contraire, que l'administration donnerait à M. Detouche sa coopération et son crédit.

Après avoir rappelés les conditions définitives de la loterie, M. Liouville soutient que M. Detouche s'occupa activement de faire marcher l'affaire, qu'il lui donna tous ses soins, tout son temps, tandis que la ville de Melun se montra très inexacte dans l'accomplissement de ses obligations. On n'a jamais mis à sa disposition qu'un employé contrairement aux conventions intervenues; encore cet employé était-il le secrétaire de la mairie; de sorte que lorsque M. Detouche lui reprocha sa négligence, il lui déclara qu'il n'est pas son employé, et cela dans des lettres peu polies, auxquelles M. le maire donne son assentiment.

Ce n'est pas tout, continue l'avocat, l'administration a laissé son client manquer de billets. Vous le savez, messieurs, quand il s'agit de loterie, chacun a sa combinaison favorite, sa chimère, son rêve, son numéro. Il fallait donc que M. Detouche put mettre à la disposition du public des billets assortis de tous les numéros. Eh bien, on lui envoie des séries incomplètes; les personnes qui étaient disposées à prendre des billets se retirent mécontentes et ne reviennent plus. Ces faits ne sont pas méconnus par M. Poyet. L'administration avait promis, en outre, à M. Detouche des affiches blanches, non timbrées seraient apposées dans toute la France. Presque partout l'apposition de ces affiches a été entravée par les agents du fisc, et cela à ce point que notre imprimeur, craignant d'être inquiété, s'est refusé à faire le travail que nous lui commandions.

M. Liouville, après avoir donné lecture de nombreux extraits de correspondance à l'appui des faits qu'il vient de signaler, a conclu par ces paroles : « M. Detouche les lois gagnées par un certain nombre de billets dont il était resté dépositaire. L'avocat conclut de tous ces faits que la ville de Melun, ayant manqué à toutes les obligations qu'elle avait consenties alors que M. Detouche a rempli toutes les siennes, la résiliation du traité doit être prononcée sur la demande de ce dernier. »

A l'audience du 30 avril, M. Sallentin, substitut de M. le procureur impérial, a donné ses conclusions :

Nous avons été surpris, a dit ce magistrat, d'entendre la plaidoirie qui a été prononcée ici pour M. Detouche. L'affaire, en effet, est des plus simples : elle repose sur des engagements formels, résultant d'un contrat librement consenti, et nous nous attendions à voir seulement discuter l'étendue, le sens et la portée des clauses de ce contrat. Mais les rôles ont été renversés. M. Detouche, au lieu de se défendre, a été agressif non seulement contre M. Poyet, en sa qualité de maire de Melun, mais contre M. Poyet personnellement. Ce système d'agression était aussi injuste qu'inutile au procès. Il fallait s'abstenir d'attaquer un homme honorable, qui consacre ses services à l'administration d'une ville importante.

On a beaucoup répété : Voyez la correspondance ! voyez comment on a méconnu les promesses qu'on nous avait faites ! voyez comment on a insulté M. Detouche ! Cette correspondance, nous l'avons lue, et vous la lirez, messieurs, avec attention. Vous y verrez comment M. Poyet a toujours gardé une convenance parfaite, qu'il a toujours fait preuve d'une patience extrême et d'une modération que les vicissitudes de M. Detouche rendent d'autant plus méritoires.

Dans la première partie de cette correspondance, celle qui précède le premier tirage de la loterie, M. Detouche est poli, ou s'efforce de l'être. Plus tard, alors que les espérances qu'il avait conçues paraissent ne devoir pas se réaliser, il se laisse aller à des vivacités regrettables.

Mais laissons la correspondance et arrivons aux actes. M. Detouche a présenté les faits de telle façon que nous sommes obligés de les remettre sous les yeux du Tribunal.

M. le substitut reprend la loterie à son origine; il rappelle les actes qui sont intervenus entre M. Detouche et la mairie de Melun, et il en conclut qu'il y a eu un contrat légal et définitif, et concession à forfait acceptée par M. Detouche.

Il se demande s'il est vrai, comme on l'a plaidé, que M. Detouche n'ait pas entendu faire un acte de son commerce et s'il n'a accepté cette concession que pour s'associer à l'exécution d'une pensée généreuse ? M. Detouche, dit le magistrat, est un commerçant honorable, qui a fait sa fortune par la bonne voie, qui a été décoré à la suite d'une grande exposition, mais qui a un faible très prononcé pour la réclame. Ainsi, nous voyons sur toutes les affiches, sur toutes les publications de la loterie, l'annonce de son commerce : les lots sont déposés chez M. Detouche, et cette annonce est accompagnée de tous les titres qui recommandent ses magasins au public. C'est M. Detouche qui fait circuler dans Paris ces voitures qui donnent l'heure aux passants. Voilà ce qu'il ne faut pas oublier pour apprécier dans quel intérêt M. Detouche a entrepris cette affaire.

M. le substitut divise en deux catégories les objections opposées par M. Detouche pour se soustraire aux obligations qu'il a contractées. Dans la première, il range cette masse de petites récriminations sur les lenteurs qu'il aurait rencontrées, sur les négligences qu'il reproche à la mairie de Melun, sur le défaut de concours dont il se plaint si amèrement. Tout cela n'a rien de grave, rien de sérieux, et le Tribunal ne devra pas s'y arrêter.

La seconde catégorie comprend l'absence d'un employé spécial pour la loterie à la mairie de Melun, et les obstacles apportés à l'apposition des affiches blanches sans timbre. L'assertion de M. Detouche est démentie, sur le premier point, par les documents mêmes de la cause, qui établissent qu'il y a eu deux, trois et jusqu'à quatre employés qui se sont occupés de la loterie.

Sur le second point, il résulte des pièces officielles que l'obstacle a été levé aussitôt que M. Detouche l'a fait connaître; que M. Detouche a obtenu toute la publicité qu'il désirait avoir.

Ainsi, dit en terminant M. le substitut, il y a eu un marché à forfait, un marché qui doit être exécuté; l'affaire ne paraît pas, jusqu'ici, avoir réussi pour M. Detouche. C'est à lui surtout qu'il doit s'en prendre, et il ferait mieux de redoubler d'efforts pour triompher de l'indifférence du public et placer ses billets, que de perdre son temps à venir ici soutenir un procès qui ne repose sur rien de sérieux.

Le Tribunal a rendu son jugement à l'audience du 14 mai; nous en extrayons le dispositif :

« Le Tribunal, »

« ... Condamne Detouche à payer à la ville de Melun une somme de 34,509 fr., ensemble les intérêts de 33,800 fr., à partir du 31 décembre dernier, plus les intérêts des 709 fr., formant les intérêts du complément depuis le jour de la demande; »

« Dit qu'à défaut du paiement dans la quinzaine du présent jugement, le maire de la ville de Melun est autorisé à retirer de la Banque de France, sur la simple remise du certificat de dépôt, et à faire vendre pour le compte de la ville, par tel agent de change de la place de Paris qu'il lui plaira choisir, les obligations dont il s'agit, jusqu'à concurrence du nombre nécessaire pour couvrir la ville de Melun des condamnations qui précèdent; à quoi faire le caissier de la Banque de France et tous agents de change choisis seront contraints, quoi faisant bien et valablement déchargés; »

« Déclare Detouche mal fondé dans sa demande reconventionnelle en résiliation du traité intervenu entre lui et la ville de Melun, l'en déboute; »

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement; »

« Et condamne Detouche en tous les dépens, dans lesquels

entreront ceux de l'enregistrement de l'acte du 17 avril 1857. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHALON-SUR-SAONE.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Granjon, vice-président du Tribunal.
Suite de l'audience du 17 mai.

AFFAIRE DU 6 MARS. — SOCIÉTÉ SECRÈTE. — PROVOCATION PUBLIQUE NON SUIVIE D'EFFET A UN ATTOUPEMENT ARMÉ. — CRIS SÉDITIEUX. — PUBLICATION DE FAUSSES NOUVELLES. — PORT ET DISTRIBUTION D'ARMES PROHIBÉES. — DÉTENTION DE MUNITIONS DE GUERRE. — REBELLION. — PROVOCATION PUBLIQUE A DES MILITAIRES DANS LE BUT DE LES DÉTOURNER DE LEURS DEVOIRS.

La multiplicité des chefs de la prévention, le grand nombre des prévenus et des témoins ont décidé, dit-on, M. le président Granjon, magistrat éclairé, dont le talent et l'expérience sont acquis depuis longtemps aux affaires correctionnelles, à changer le mode ordinaire des débats. D'habitude, on procède d'abord à l'interrogatoire des prévenus, puis on passe à l'audition des témoins. Il n'en sera pas de même aujourd'hui; à mesure que chaque prévenu sera interrogé, on entendra les témoignages qui le concernent; de cette manière, la part de chaque inculpé sera parfaitement précisée, et la discussion du ministère public et de la défense en sera rendue plus facile.

Les prévenus sont placés à la gauche du Tribunal, sur trois rangs; leur grand nombre a obligé à leur céder la place d'ordinaire réservée aux défenseurs, pour lesquels une longue table a été disposée en avant de leurs clients.

Les bancs, d'ordinaire assignés aux jurés, sont occupés par des fonctionnaires publics, quelques officiers de la garnison et par les journalistes.

Sur la table des pièces à conviction sont déposés un chapeau gris en feutre, une baïonnette, un clairon, une lime triangulaire, un long poignard dans sa gaine, deux plaques en fer-blanc, simulants sans doute de la cuirasse que portait l'un des prévenus au moment de son arrestation, et deux mauvaises lithographies, dans des cadres de bois, l'une intitulée *le 6 mars*, l'autre *le 6 mars*, que nous voyons, et l'autre le *Jugement de Dieu*. Ces deux sujets, exposés longtemps aux étalages des marchands de gravures, sont trop connus pour avoir besoin d'être expliqués.

L'affluence du public est considérable; on y remarque quelques femmes; l'abatement de leurs traits, leur toilette négligée indiquent qu'elles n'ont pas été attirées dans cette enceinte par la curiosité; ce sont des parentes, mères, femmes ou sœurs de quelques-uns des prévenus.

La plupart des prévenus, parmi lesquels il en est de fort jeunes, sont vêtus de blouses; les autres, le tiers environ, portent des redingotes de diverses couleurs.

Il est procédé à l'appel des prévenus; trente-trois répondent à cet appel. Défaut est donné contre Serey et Trerey, non comparants.

M^e Goujon, défenseur du prévenu Béranger et autres, demande la parole.

M. le président : Vous avez la parole.

M^e Goujon : Au nom de mes collègues, comme en mon nom, je vous demande la remise de l'affaire à huitaine. Cette demande est fondée sur l'impossibilité où nous avons été de prendre une connaissance suffisante de l'affaire. C'est à partir de vendredi soir seulement que nous avons pu avoir connaissance, à bâtons rompus, des pièces du dossier. Nous pensons que nous ne sommes pas suffisamment éclairés sur les faits pour que nous puissions présenter une défense utile; c'est là le seul motif, mais motif grave, qui nous fait solliciter une remise.

M. Lièvre, procureur impérial : Il m'est pénible, messieurs, au moment où pour la première fois je prends possession de ce siège, de me trouver en contradiction avec le barreau de cette ville, que j'aime et que j'estime depuis longtemps, mais c'est une nécessité pour moi de m'opposer à la remise demandée. Je crois que les débats oraux éclaireront suffisamment les défenseurs, et que chacun d'eux pourra accomplir religieusement son devoir. De cette manière tous les intérêts seront ménagés, et la détention préventive encourue par les prévenus ne sera pas inutilement prolongée.

M^e Goujon : Sans doute, les débats oraux préciseront parfaitement les charges particulières à chaque prévenu, mais ce qu'il nous faut, c'est approfondir nos moyens de défense, afin d'arriver à la manifestation de la vérité. Par exemple, nous pourrions avoir besoin d'assigner de nouveaux témoins.

M. le président : Avant que le Tribunal statue sur la demande de la défense, je crois devoir faire observer qu'elle n'a pas détruit les sages objections du ministère public; je crois qu'elle ferait bien, dans l'intérêt de tous, d'accepter aujourd'hui les débats. Un nombre considérable de témoins a été assigné; les renvoyer chez eux ou les retenir pendant huit jours serait un immense embarras.

M. le procureur impérial : A nous est incombée la plus forte charge, puisque nous avons dû prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, obligé que nous serons de faire la part de chaque prévenu. Cependant nous espérons qu'après les débats publics, nous serons en état de soutenir la discussion; nous ne faisons pas de doute que le barreau si éclairé de ce Tribunal sera en état et mieux que nous d'accomplir sa tâche.

La défense déclare persister dans sa demande de renvoi.

Le Tribunal délibère, et M. le président prononce un jugement qui ordonne qu'il sera passé outre aux débats. Il est procédé à l'appel des témoins.

M. le procureur impérial demande que M^{me} Girard, qui s'est rendue à l'audience malgré son état de maladie, soit entendue avant les autres témoins. Après cette dame seraient entendus M. le commandant de place et M. le commandant de gendarmerie que leurs occupations réclament.

M. le président annonce qu'il sera fait droit à cette demande, après la déposition du sergent-major Popinot, sergent-major au 86^e.

Ce témoin est amené à la barre.

M. le président : Faites votre déposition.

Le témoin : Il était neuf heures du soir, le 6 mars, lorsque de la place de Beaune j'ai aperçu un groupe d'hommes criant : « Vive la République ! » L'un d'eux, le prévenu Dard, en me désignant, a dit : « A nous le pantalon rouge ! »

Le prévenu Dard : Ce n'est pas moi. Le témoin se trompe.

M. le président : Il faut dire la vérité. Vous faisiez partie du groupe qui a désarmé le poste de la place de Beaune ?

Dard : Oui, monsieur.

D. C'est même vous qui avez désarmé le factionnaire. — R. Pour ça, non.

D. Vous avez crié : « Vive la République ! » imitant en cela votre chef, Henri Serey, qui aujourd'hui est en fuite. Dans le groupe dont vous faisiez partie, on criait d'incendier la ville ? — R. Je n'ai pas entendu cela.

D. En vous rendant de la rue de l'Obélisque au pont

Saint-Laurent, vous avez croisé la baïonnette sur des soldats isolés ? — R. Je n'ai pas marché avec le groupe; j'ai marché seul.

Le sergent-major Popinot, il n'était pas seul, et c'est lui qui a croisé sa baïonnette sur ma poitrine.

M. le président : Vous avez fait partie d'une société secrète organisée par Henri Serey ?

Le prévenu Dard : Non, non, je ne sais pas seulement ce qu'on veut dire par société secrète.

M. le président : Prenez garde ! vous avez fait partie d'une société secrète qui s'est réunie plusieurs fois, avant le 6 mars, notamment le 28 février, dans la prairie de Sainte-Marie. Un de vos coprévenus, le jeune Hubert Bertrand, a déclaré vous avoir vu dans cette réunion.

Le prévenu Hubert Bertrand ; Je n'ai pas dit cela.

M. le président : Déjà des rétractations; prenez garde; nous ne savons encore ce qui arrivera de ce procès, quelles seront les peines infligées; peut-être la clémence impériale voudra-t-elle adoucir les condamnations prononcées, prenez garde de paralyser des intentions de clémence; vous êtes peu compromis dans les charges de la prévention; en ce moment vous êtes entendu comme témoin, dites donc ici ce que vous avez dit dans l'instruction.

Hubert Bertrand : Je ne peux pas dire que j'ai vu Dard dans la prairie, puisque je ne l'ai pas vu.

M. le président : Prévenu Raudot, vous aussi, vous avez déclaré avoir vu Dard à la réunion du 28 février, dans la prairie Sainte-Marie ?

Raudot : Oui, je l'ai dit, et je le dis encore.

M^{me} Girard est introduite.

M. le président : Dites, madame, ce que vous savez.

M^{me} Girard, marchande de tabac : Le 6 mars, dans la soirée, vers neuf heures du soir, un soldat est entré précipitamment chez moi (le témoin demeure rue aux Fèves), me demandant de le protéger contre des hommes qui le poursuivaient armés de fusils. Parmi ceux qui poursuivaient ce soldat, elle a reconnu Henri Serey (le chef, défaillant), elle croit aussi que Dard faisait partie de cette bande, mais elle ne saurait l'affirmer.

M. le procureur impérial : Dard est celui qui avait jugé à propos de s'affubler d'une sorte de cuirasse en fer-blanc. Est-ce lui qui avait fabriqué cette cuirasse, ou la tenait-il de quelqu'un ?

Dard : On me l'avait remise la veille.

M. le président : Qui ? — R. C'est un nommé Henri.

D. Henri Serey ? — R. Je ne le connaissais que sous le nom d'Henri.

M. le procureur impérial : Que vous a dit l'homme en vous remettant cette cuirasse ? — R. Il m'a dit de la prendre, et que je saurais ce qu'il faudrait en faire le lendemain, samedi soir.

M. le chef d'escadron Delhorme, commandant la gendarmerie de la Sarthe, précédemment capitaine à Chalons : J'avais fait une tournée avec M. le préfet, lorsqu'en revenant de Verdun à Chalons, le 6 mars, au moment où je rentrais chez moi, je vis arriver le sous-chef de gare du chemin de fer, qui me dit qu'on venait de désarmer le poste de la place de Beaune; je crus d'abord à une plaisanterie, mais le sous-chef de gare continuant à me parler sérieusement, je sortis; je me réunis à M. le commandant de place; tous deux, nous allâmes à la sous-préfecture. Le sous-préfet me donna ordre de rester à la sous-préfecture, M. le commandant de place se rendit vers la caserne; c'est en s'y rendant qu'il a rencontré, sur le pont Saint-Laurent, Dard et Serey, mais Serey a échappé. Je suis resté à la sous-préfecture toute la nuit; on a fait des patrouilles et des arrestations. Une chose que je ferai remarquer, c'est que de tous les hommes arrêtés pas un n'était ivre; cela m'a donné à croire que la pensée de ces hommes était bien de tenter une révolution. Dard était armé d'une espèce de cuirasse.

M. le président : Nous revenons encore sur cette cuirasse. Il est impossible d'admettre l'explication que Dard donne aujourd'hui sur la manière dont cette cuirasse lui aurait été donnée. La remise d'une cuirasse, arme de guerre, même fût-elle en fer-blanc, a une telle signification qu'on ne peut la recevoir d'une main inconnue. Dard, sur ce point, nous vous engageons à dire toute la vérité.

Dard : Je vous ai dit que c'est un homme qu'on appelait Henri, et que je ne connais pas autrement. Si c'est Henri Serey, je n'en sais rien; peut-être y avait-il plusieurs Henri parmi nous autres.

M. le président : Tout cela est invraisemblable.

M. Bouysset : Je prie M. le président de demander à M. le commandant de gendarmerie ce qu'il pense du prévenu Nicolas Martin.

Le commandant : Martin a été longtemps sous mes ordres au 4^e chasseurs d'Afrique. Il était excessivement bien noté. Depuis qu'il a quitté l'armée, je ne sais ce qu'il est devenu, mais il me réjouirait beaucoup de penser qu'il fut un homme de désordre.

M. Cretin, chef de bataillon au 86^e de ligne, commandant de place : A neuf heures du soir, on vint me prévenir qu'une bande armée parcourait la ville. J'allai aussitôt au poste de l'hôtel-de-ville, la seule troupe disponible sur la rive droite de la Saône. Accompagné de quatre officiers et de douze soldats, je me rendis sur le pont Saint-Laurent. Là, nous vîmes un groupe d'hommes, les uns avec des armes apparentes, les autres couverts de cuirasses semblables à celle que voici. Je criai à ce groupe de se disperser, ou qu'il y aurait du sang répandu. Ils se dispersèrent aussitôt. Là, nous reprîmes trois des fusils qui avaient été enlevés au poste de la place de Beaune; nous retrouvâmes aussi les autres fusils, abandonnés dans les rues adjacentes au pont.

M. le procureur impérial : Quel pouvait être le nombre de la bande groupée autour du pont Saint-Laurent ?

Le témoin : Je ne pourrais dire le nombre précis; la foule était assez compacte, mais elle était composée, je crois, de beaucoup de curieux; c'est pour cela que je l'engageai à se disperser.

M. Mourot, sous-chef de gare au chemin de fer : Le 6 mars, à neuf heures du soir, j'entendis des cris sur la place de Beaune; on criait : « Aux armes, braves Chalonnais ! la République est proclamée ! au pont ! au pont ! » Au même moment, je vis des fusils briller et des hommes se diriger vers la gare. « Ah ! tas de gredins, m'écriai-je, on va vous en donner de la République ! » Je rentrais chez moi, je me munis de mon sabre, et j'allai à la caserne de la gendarmerie, et de là chez M. le sous-préfet.

Dual, voligeur au 86^e de ligne : Le 6 mars, à huit heures du soir, j'étais en faction au poste de la place de Beaune; il est venu un jeune homme demander à allumer sa cigarette.

D. Quel est ce jeune homme ? — R. C'est le prévenu Blanc.

M. le président, à Blanc : Reconnaissez-vous ce fait ?

Blanc : Oui, monsieur.

D. C'était une reconnaissance que vous alliez faire ? — R. Non.

D. Vous faisiez partie du groupe qui, une heure plus tard, a attaqué le poste ? — R. Non, monsieur.

D. Mais, au moins, vous avez suivi la bande qui s'est rendue au pont Saint-Laurent ? — R. Pas davantage; je ne suis pour rien dans tout cela.

Rouget, cultivateur à Saint-Jean-des-Vignes : Le soir en question, je me rendais chez nous pour aller me coucher avec un camarade; j'ai entendu des hommes qui

disaient : « Marchons, le coup est bon. » Bien, je dis, je suis prêt à le battre; allons-y voir, ça sera drôle. J'ai pris le fusil au factionnaire du poste, en lui disant : « Sois tranquille, mon frère, je te rapporterai ton fusil dans deux heures. »

Pichery, sergent au 86^e de ligne : Je commandais le poste de la place de Beaune le 6 mars. Vers les huit heures et demie, neuf heures moins un quart, une troupe d'hommes, de trente à quarante, s'est précipitée dans le poste et jetée subitement sur le râtelier d'armes; en un instant ils se sont saisis de tous les fusils. Quelques-uns de mes soldats et moi nous sommes allés chercher des fusils, et nous leur avons repris trois fusils, que j'ai sauvés; mais aussitôt qu'ils ont été chargés, ils se sont sauvés. A bout d'une minute, il n'y avait plus personne dans le poste.

D. N'avez-vous pas lutté personnellement contre des envahisseurs ? — R. Oui, contre un grand brun; c'était probablement le chef, mais je ne le reconnais pas par moi-même.

Blin, fusilier au 86^e de ligne : J'étais en faction, le 6 mars, vers neuf heures du soir, à peu près depuis dix minutes, quand je me suis senti serré à la gorge, et en même temps on m'a enlevé mon fusil. Au même instant j'ai vu trente ou quarante hommes qui se sont précipités dans le poste et ont enlevé les fusils. Le caporal du poste m'a dit qu'il s'était battu contre un nommé Dard; moi je n'ai pu rien faire, car il y en avait deux qui me tenaient au collet.

Le témoin ajoute que le prévenu Pouyet l'a menacé d'un poignard, en disant : « Rendez-vous, ou on vous fera pas de mal, et vive la République ! »

Le prévenu Pouyet me ces faits énergiquement. Si je suis entré dans le poste de la place de Beaune, dit-il, j'y suis entré comme un imbécile, sans savoir ce qu'on voulait de moi.

D. Mais vous connaissiez Henri Serey, et vous faisiez partie de sa société ? — R. Je connaissais Henri Serey pour un bon enfant, et même qu'il me protégeait; mais pour ce qui est de sa société politique, il ne m'en a jamais parlé ni moi à lui.

D. Reconnaissez-vous d'autres prévenus ?

Le témoin : Je reconnais aussi Michel, qui disait : « Ça réussit, je connais un vieux curé qui a de bon vin, ça ira le boire. »

Michel, ce témoin est tout jeune, dix-huit ans à peine. Messieurs, je peux vous répondre que je ne connais pas de curé qui ait de bon vin; je ne dis pas qu'il ne puisse pas y en avoir, mais je ne sais pas où il se tient.

Remond, caporal au 86^e de ligne : Ce témoin faisait partie des hommes du poste de la place de Beaune. Il confirme les faits précédemment rapportés, et il ajoute : « A l'approche de ces hommes, j'ai mis le sabre à la main et crié : « Aux armes ! » mais il était trop tard. Plusieurs de ces hommes m'ont saisi et m'ont lâché qu'après s'être emparés des fusils. » Il ne reconnaît aucun des prévenus. L'un des deux hommes qui l'ont saisi était grand, robuste et avait une barbe noire épaisse.

M. le président : Voici un portrait photographique de Henri Serey; examinez-le et dites-nous si vous reconnaissez cette figure pour celle du grand brun dont vous parlez ?

Le témoin, après avoir examiné le portrait : C'est à peu près cela; il avait une barbe noire comme celle-là.

M. Cellery, négociant à Chalons. Le témoin a entendu une bande d'hommes passer devant chez lui. L'un d'eux disait : « Il faut sonner le tocsin. — Pourquoi faire ? » demandai-je. — Pour faire comme à Paris, me répondit une voix, pour proclamer la République. — Mais on nous trompe, lui dis-je; cela n'a pas le sens commun. Je les laissai s'éloigner en les suivant de loin, cependant. Je les vis arriver sur la place de Beaune et désarmer le poste; alors je jugeai que la chose était plus sérieuse que je n'avais pensé, et je me hâtai d'aller chez nous rassurer ma femme.

Le témoin ne reconnaît aucun des prévenus.

Louarne, grenadier au 86^e de ligne, était de garde, le 6 mars, au poste de la place de Beaune.

Dans la bagarre, dit le témoin, il y en eut un grand qui m'a dit : « Qui es-tu, toi ? » je lui ai répondu : Je suis Français ! « Et moi, je suis républicain ! » qu'il m'a dit.

D. Quel est celui qui vous a ainsi parlé ?

Le témoin : C'est Pouyet.

M. le président : Prévenu Pouyet, reconnaissez-vous ce fait ?

Pouyet : Oui, cela, je l'ai dit; tout ce qui est vrai, je le dirai, n'avez pas peur.

Le témoin : C'est celui-là aussi qui s'est colleté avec le grenadier Regnier et qui a croisé sur lui la baïonnette.

Pouyet : Oh ! ça, non; ah ! mon brave, ici, nous sommes plus d'accord; j'en avais pas de fusil, pas plus que de poignard, comme on disait tout à l'heure. Ce soldat n'a pas dit cela devant le juge d'instruction.

Le témoin Blin, déjà entendu : Il n'avait pas seulement un fusil, il en avait trois sur les bras.

Pouyet : Bon, allez toujours; si ça continue, vous allez voir que j'avais tous les fusils du poste à moi tout seul.

Monier, sergent au 86^e de ligne : J'étais chef de poste de l'hôtel-de-ville, le 6 mars. On est venu me prévenir que le poste de la place de Beaune venait d'être enlevé. Pendant que je prenais des dispositions, mon sous-lieutenant est venu et a ordonné de charger les armes; il a détaché quatre hommes pour aller à la gendarmerie; le reste du poste et moi, nous sommes allés au commandant de place, nous sommes allés au pont Saint-Laurent, où nous avons balayé tout ce qui se trouvait et repris les fusils du poste de Beaune, au pas de course. Là, j'ai vu le nommé Dard, qui cherchait à s'esquiver, un fusil dans les mains; je l'ai fait arrêter par deux voltigeurs.

Dard : Ça n'a pas été difficile de me prendre, je n'ai pas essayé de me sauver.

M. le président : Sans doute parce que vous avez vu que c'était impossible.

Dard : Je ne dis pas non.

Le sieur Monnier, cordonnier à Chalons : Je n'ai pas vu grand chose du grabuge, mais j'ai entendu des hommes qui disaient : « Fusillons ceux qui ne marchent pas avec nous; sonnons le tocsin ! A nous, Chalonnais ! frères, courons aux canons ! Vive la République ! »

Parmi les prévenus, le témoin reconnaît Aenspeck et Dard, qui étaient armés d'un fusil.

M. Proner, sous-lieutenant au 86^e : Dans la soirée du 6 mars, vers neuf heures, je me trouvais dans la place du Pont, j'ai entendu crier : « Au feu ! » Arrivé à qui je demandais de Beaune, j'ai vu un groupe d'hommes à qui je demandais d'oi était le feu. Le feu est parti, me fut-il répondu. Mais presque au même instant le sergent du poste vint me dire qu'on avait désarmé son poste. Je suivis le groupe qui se dirigeait vers le pont Saint-Laurent; il y avait 150 nous trouvions quatre officiers et deux bourgeois; moi j'avais à l'entrée du pont un rassemblement de soldats, hommes; nous leur avons enjoint de se disperser, mais une trentaine de ces hommes, qui étaient armés de fusils, menacèrent de s'en servir contre nous. Nous jugeâmes qu'en pareille circonstance, il ne fallait pas avoir le dessous et nous nous replîâmes sur la sous-préfecture, où nous sommes revenus en force pour faire fuir ces hommes.

Le témoin reconnaît, pour les avoir vus sur le pont, Dard et Gauthier; tous deux avaient un fusil.

Gauthier : Il y avait un fusil à côté de moi quand il

...s'entretenant m'a vu, mais je n'en étais pas porteur; je...
M. le président : Vous voulez dire que vous avez été...
Gauthier : Oui, monsieur.

heures du soir, qu'il y aurait quelque chose dans la...
Jacques Bacherot, voiturier à Givry.
M. le président : Dites ce que vous savez ?

je lui ai répondu que je n'en savais rien, mais ayant insi-...
M. le président : Et le propos ignoble dont vous avez...
Catherine : Je ne dis pas que j'ai pris des gants pour...

« En raison de ce qui précède, M. de Villemessant se pré-...
MM. Grangier et de Comminges, officiers aux guides, ...
La Presse publie ce soir les détails suivants sur l'état...
MM. Tessier et C^e, pharmaciens, rue Drouot, nous...

JURY D'EXPROPRIATION.

Audiences des 12, 13 et 14 mai.
PERCEMENT DU BOULEVARD DE MONCEAU. — OUVERTURE DU BOULEVARD DE BEAUNOIS.

Table with 4 columns: Propriétés, Offres, Demandes, Allocations. Lists various properties and their associated financial values.

Quant à la treizième propriété, située chemin de ronde...
Parmi les industriels et les locataires déplacés par l'ex-...
M. Henri de Pène, continue le Figaro-Programme, s'é-...

CHRONIQUE

PARIS, 18 MAI.

Nous avons publié, d'après l'Industriel de Saint-Ger-...
M. Henri de Pène, continue le Figaro-Programme, s'é-...
Palais des Tuileries, 16 mai, trois heures et demie.

CONVOCACTION DES HÉRITIERS ET LÉGATAIRES DE LA SUCCESSION DE M. MICHEL LAMARCHE.

De la part du Tribunal imp. roy. de première instan-...
De la part du Tribunal imp. roy. de première instan-...
Vienne, le 9 mars 1858.

Bourse de Paris du 18 Mai 1858.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Value.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price/Value.

Aujourd'hui mercredi, au Théâtre-Français, les Doigts de...
Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 6^e représentation de...
Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 13.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON A BATIGNOLLES

Etude de M. PARMENTIER, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 1. Vente sur saisie immobilière au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 3 juin 1883, deux heures de relevée. D'une MAISON et dépendances, sises aux Batignolles-Monceaux (Seine), impasse Gillet, 23. Mise à prix, 800 fr. S'adresser pour les renseignements: Audit M. PARMENTIER. (8186)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET PROPRIÉTÉ A PARIS

Adjudication sur licitation entre majeurs, même sur une seule enchère, à la chambre des notaires de Paris, le 1er juin, à midi: 1° D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Honoré, 237, d'une superficie d'environ 475 mèt. 89 centimètres. Revenu brut, 14,470 francs. Charges, 1,843 fr. Mise à prix: 450,000 fr. 2° Et d'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 108, d'une contenance superficielle d'environ 625 mètres. Revenu brut, 3,100 fr. Charges, 291 fr. Mise à prix: 25,000 fr. S'adresser à M. HATIN, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77, dépositaire des cahiers de charges. (8149)

DEUX MAISONS A PARIS

A vendre à l'amiable, deux MAISONS dans les plus beaux quartiers de Paris. L'une d'un produit de 32,000 fr. L'autre d'un produit de 22,000 fr. S'adresser pour tous renseignements, à M. DU ROUSSET, notaire à Paris, rue Jacob, 48. (8154)

Ventes mobilières.

FONDS D'HOTEL NEUBLÉ

Etude de M. G. FROC, avoué à Paris, rue de Grammont, 19, successeur de M. François et Gracien. Vente au plus offrant et dernier enchérisseur, à la requête de M. Azam, en l'étude et par ministère de M. DURANT, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 352, le 26 mai 1883, deux heures de relevée. D'un FONDS D'HOTEL NEUBLÉ, connu sous le nom de grand Hôtel des Capucines, exploité à Paris, boulevard des Capucines, 37, par M. Pontet, ensemble tous les objets mobiliers et meubles meublants servant à son exploitation. Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. G. FROC; 2° A M. Jules David, avoué à Paris, rue Gailion, 14; 3° A M. Boucher, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95; 4° A M. DURANT, notaire, dépositaire du cahier des charges. (8183)

DES CHEMINS DE FER DU MIDI ET DU CANAL LATÉRAL A LA GARONNE.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire qui avait été convoquée pour le 26 avril dernier, n'ayant pu être régulièrement constituée par suite de l'insuffisance des dépôts d'actions, est, aux termes de l'article 32 des statuts, renvoyée au mercredi 9 juin prochain. Cette seconde assemblée sera valable quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées. Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être propriétaire de 40 actions au moins et en faire le dépôt quinze jours avant l'assemblée. Ce dépôt sera reçu de dix heures à trois heures: à Paris, à la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15; à Bordeaux, dans les bureaux de l'administration, allées de Tourny, 33. Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire de la Compagnie, (19747) G. POULARD-RIEU.

être propriétaire de 40 actions au moins et en faire le dépôt quinze jours avant l'assemblée. Ce dépôt sera reçu de dix heures à trois heures: à Paris, à la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15; à Bordeaux, dans les bureaux de l'administration, allées de Tourny, 33. Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire de la Compagnie, (19747) G. POULARD-RIEU.

SOCIÉTÉ FRANCO-SARDE DES MINES D'OR D'OVADA.

Dans le but d'obvier à de graves inconvénients pouvant surgir du transfert d'actions de la société, déjà déléguées, mais non entièrement libérées, le gérant, sur l'avis conforme du conseil de surveillance, prévient MM. les actionnaires qu'un timbre humide portant ces mots: Action acquittée, 3 mai 1883, sera apposé sur toutes les actions reconnues par l'administration, lesquelles seront de nouveau revêtues de la signature sociale. Il engage en conséquence MM. les actionnaires à présenter sans délai leurs titres à l'unique siège social, à Gènes, place Saint-Luc, 3, où s'effectuera la susdite formalité. Le gérant prévient en outre le public, qu'il ne reconnaîtra comme valables que les transferts des actions revêtues du timbre et de la double signature ci-dessus indiqués. Gènes, 5 mai 1883. (19746) E. PRIMARD ET C.

SOCIÉTÉ PRIVILÉGIÉE PIO-LATINA CHEMINS DE FER DE ROME A FRASCATI ET DE ROME A LA FRONTIÈRE NAPOLITAINE.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires du Chemin de fer de Rome à Frascati que le gouvernement pontifical a accordé à la compagnie une prolongation du chemin jusqu'à la frontière napolitaine, et autorise l'émission de 32,000 actions de 300 fr. chacune. Les statuts réservant, art. 5, aux porteurs des actions de 250 fr. émises par le chemin de Frascati, un droit de préférence pour la souscription du nouveau capital, ceux de MM. les actionnaires qui voudront user de leur droit sont informés que le délai de quinze jours pendant lequel il leur est réservé commencera à partir du 20 mai courant et expirera le 4 juin suivant. Les souscriptions seront reçues: Au siège social, à Rome, via del Gesù, 62; A Paris, à la Banque générale suisse, rue Louis-le-Grand, 30. Toute souscription d'actions nouvelles devra être accompagnée: 1° d'un versement de 150 fr. par action souscrite; 2° de la présentation des titres du chemin de Frascati, en faveur desquels le droit de souscription est réservé. Par ordre du conseil d'administration, (19748) Le secrétaire, MALVEZZI.

LA POÉSIE DEVANT LA BIBLE

étude critique des poésies inspirées par l'Écriture-Sainte, par M. J. BONNET, avocat à la Cour impériale de Paris. — Dentu, libraire-éditeur, Palais-Royal, galerie d'Orléans. (19727)

ACCIDENTS EN CHEMINS DE FER

Les indemnités en cas de blessures ou de décès sont payées par la compagnie la Caisse Paternelle, rue de Mézières, 4, et fixées suivant la prime. On délivre des bulletins à la compagnie ou chez MM. Norbert Estibal et fils, place de la Bourse, 12.

A VENDRE à l'amiable, une MAISON avec grand terrain, contenant un petit jardin, sise à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, 17, d'un bon produit susceptible d'augmentation. S'adresser pour traiter: 1° à M. Frémont, propriétaire, rue Cassette, 20; 2° à M. Mézière-Rochefort, rue des Marais-Saint-Germain, 20, sans un billet de l'un desquels on ne pourra visiter les lieux. (19743)

ON DESIRE un apprenti commis de 13 à 15 ans. Il sera nourri, logé et appointé, 300 fr. de cautionnement pour la première année. S'adresser à la fabrique de pailloons et paillettes, passage de l'Ancre, 1. (19742)

TERRAINS NUS ET BOISÉS

à 15 min. de Paris, desservis par deux stations de chemin de fer, à 2 fr. 25 le mètre et au dessus. S'adresser à M. Tiphagne, rue Montmartre, 160, de 9 heures à 5 heures. (19741)

HOTEL ET MAISON A PARIS

22 et 24, rue de l'Oratoire-des-Champs-Élysées, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 1er juin 1883. Produit: maison, 17,200 fr. — hôtel, 18,000 fr. Mise à prix: 465,000 fr. S'adresser à M. Brun, notaire, place Boileau, 3, sans un permis duquel on ne pourra visiter. (19624)

ROB Boyeau-Laffleur, sirop dépuratif du sang et des humeurs. Chez les pharmaciens. (19611)

L'IMPÉRIALE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE A Paris, rue de Rivoli, 182. GARANTIES OFFERTES AUX ASSURÉS: Capital de l'IMPÉRIALE, 5,000,000 fr. Capital de la Co. National Ass. and Investment, association de Londres, affectée, par traité spécial, à garantir toutes les opérations de l'IMPÉRIALE à titre de réassurance 12,300,000 fr. Total, 17,300,000 fr.

Immeubles acquis par l'IMPÉRIALE

Rue Richelieu, 92, 2 600,000 fr. Rue Mulhouse, 13, 1 200,000 fr. Pl. des Victoires, 4.

Caisse des rentes viagères: Rentes immédiates. A 60 ans, 10 f. 69 c. pour 100 f.; à 65 ans, 12 f. 83 c. pour 100 f.; à 70 ans, 15 f. 63 c. pour 100 f.; à 75 ans, 18 f. 41 c. pour 100 f.

Caisse des Héritages: En versant annuellement 24 f. des l'âge de 35 ans on assure à ses héritiers 10,000 fr., qu'ils recevront au jour de l'ouverture de la succession.

Caisse professionnelle: Un individu de 25 ans qui verse 2 fr. 50 c. par semaine, ou 10 fr. 83 c. par mois, recevra à 60 ans, à son choix, soit un capital de 5,993 fr., soit une rente viagère de 616 fr. 80 c.; s'il meurt plus tôt, sa famille recevra de suite les 5,993 fr.

Caisse des Offices: — Caisse du Clergé. — Caisse pour l'armée; — Achats de nues-propriétés.

Par acte sous seings privés, fait à Paris en quatre exemplaires le six mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le dix-huit du même mois, folio 99, recto, case 3, par le receveur qui a perçu cinq francs cinquante centimes, il a été formé entre M. Jean-Jacques HEURTELLIER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 32, d'une part, et trois commanditaires dénommés et désignés audit acte, d'autre part, une société commerciale ayant pour objet l'achat et la vente de tous les produits métallurgiques et le commerce dit de consignation et commission, mais plus particulièrement l'exécution d'un projet de traité avec MM. James Jackson fils & Co. de Saint-Serrin, pour l'achat et la vente exclusifs des aciers provenant de cette fabrique, dans la zone qui sera déterminée par le traité projeté. La raison sociale sera J.-J. HEURTELLIER et Co. M. Jean-Jacques HeurteLLier sera le seul gérant responsable et aura seul la signature sociale. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la société; mais toutes ses engagements n'obligent la société qu'autant qu'ils ont été contractés pour les affaires sociales et dans la mesure des opérations pour lesquelles la société est constituée. En conséquence, il fera, sans préjudice, toutes les diligences, recouvrements et poursuites nécessaires, sous les effets de commerce, tous traités, marchés, négociations, ventes de valeurs, requerra et poursuivra donner main-levée de toutes sursis et inscriptions hypothécaires. Toutefois il ne pourra aliéner le fonds de commerce, ou le fonds social, ni faire des emprunts sans le consentement des commanditaires réunis en conseil de commandite et délibérant à la majorité. Le siège de la société sera à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 44. Le fonds social a été fixé à cent cinquante mille francs, qui devront être versés, savoir: cinquante mille francs par le gérant, et cinquante mille francs par l'un des commanditaires et vingt-cinq mille francs par chacun des deux autres commanditaires. Les commanditaires devront verser le montant de leur commandite au plus tard le quinze mai mil huit cent cinquante-huit. Cette société a commencé le six mai mil huit cent cinquante-huit et finira le trente et un décembre mil huit cent soixante-deux. En cas de décès du gérant, elle sera dissoute de plein droit. En cas de décès d'un commanditaire, elle sera également dissoute de droit, mais seulement par rapport à ses héritiers. Toutefois, si le décès prévu arrivait pendant la durée des trois premières années de la société, la société se continuera avec les héritiers du défunt pendant le temps nécessaire pour achever la période de trois ans; la société, sauf le cas de décès du gérant, devant, dans tous les cas, durer au moins pendant trois ans. Toutefois, les héritiers du commanditaire décédé auront la faculté de demander l'exécution complète du présent acte de société, en faisant connaître leur option dans les trois mois qui suivront le décès; s'ils ne profitent pas de cette faculté, leurs droits seront réglés sur le pied du dernier inventaire, et la société aura un an pour rembourser la commandite du défunt. A l'expiration de la huitième année de la présente société, chaque commanditaire aura le droit de se retirer de la société, en faisant connaître ses intentions à chacun de ses co-intéressés, par lettre chargée à la poste, six mois à l'avance. En cas de perte du sixième du capital social, les commanditaires, ou l'un d'eux, auront le droit de demander la dissolution de la société. Pour extrait: (3906) Signé J.-J. HEURTELLIER et Co.

Par acte sous seings privés, fait à Paris en quatre exemplaires le six mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le dix-huit du même mois, folio 99, recto, case 3, par le receveur qui a perçu cinq francs cinquante centimes, il a été formé entre M. Jean-Jacques HEURTELLIER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 32, d'une part, et trois commanditaires dénommés et désignés audit acte, d'autre part, une société commerciale ayant pour objet l'achat et la vente de tous les produits métallurgiques et le commerce dit de consignation et commission, mais plus particulièrement l'exécution d'un projet de traité avec MM. James Jackson fils & Co. de Saint-Serrin, pour l'achat et la vente exclusifs des aciers provenant de cette fabrique, dans la zone qui sera déterminée par le traité projeté. La raison sociale sera J.-J. HEURTELLIER et Co. M. Jean-Jacques HeurteLLier sera le seul gérant responsable et aura seul la signature sociale. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la société; mais toutes ses engagements n'obligent la société qu'autant qu'ils ont été contractés pour les affaires sociales et dans la mesure des opérations pour lesquelles la société est constituée. En conséquence, il fera, sans préjudice, toutes les diligences, recouvrements et poursuites nécessaires, sous les effets de commerce, tous traités, marchés, négociations, ventes de valeurs, requerra et poursuivra donner main-levée de toutes sursis et inscriptions hypothécaires. Toutefois il ne pourra aliéner le fonds de commerce, ou le fonds social, ni faire des emprunts sans le consentement des commanditaires réunis en conseil de commandite et délibérant à la majorité. Le siège de la société sera à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 44. Le fonds social a été fixé à cent cinquante mille francs, qui devront être versés, savoir: cinquante mille francs par le gérant, et cinquante mille francs par l'un des commanditaires et vingt-cinq mille francs par chacun des deux autres commanditaires. Les commanditaires devront verser le montant de leur commandite au plus tard le quinze mai mil huit cent cinquante-huit. Cette société a commencé le six mai mil huit cent cinquante-huit et finira le trente et un décembre mil huit cent soixante-deux. En cas de décès du gérant, elle sera dissoute de plein droit. En cas de décès d'un commanditaire, elle sera également dissoute de droit, mais seulement par rapport à ses héritiers. Toutefois, si le décès prévu arrivait pendant la durée des trois premières années de la société, la société se continuera avec les héritiers du défunt pendant le temps nécessaire pour achever la période de trois ans; la société, sauf le cas de décès du gérant, devant, dans tous les cas, durer au moins pendant trois ans. Toutefois, les héritiers du commanditaire décédé auront la faculté de demander l'exécution complète du présent acte de société, en faisant connaître leur option dans les trois mois qui suivront le décès; s'ils ne profitent pas de cette faculté, leurs droits seront réglés sur le pied du dernier inventaire, et la société aura un an pour rembourser la commandite du défunt. A l'expiration de la huitième année de la présente société, chaque commanditaire aura le droit de se retirer de la société, en faisant connaître ses intentions à chacun de ses co-intéressés, par lettre chargée à la poste, six mois à l'avance. En cas de perte du sixième du capital social, les commanditaires, ou l'un d'eux, auront le droit de demander la dissolution de la société. Pour extrait: (3906) Signé J.-J. HEURTELLIER et Co.

La raison sociale sera BAILLY et femme LEBLOND. Le siège de la société sera à Paris, rue Taranne, 12. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, sans pouvoir s'en servir pour des engagements étrangers aux affaires de la société. M. Bailly aura l'administration tant active que passive des affaires de la société. Pour extrait: (3903) MURAINÉ.

Un acte sous seings privés, fait à Paris le six mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré le douze mai même mois, folio 59, recto, case 4, par Pomme, qui a reçu les droits, entre: 1° M. Frédéric-Adolphe MARSHALL; 2° M. Robert-Edmond-Wellington GARNHAM; 3° M. Thomas GREENHILL, tous trois entrepreneurs de travaux publics, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 76. Il appert que M. Greenhill fait retraite, à partir du six mai mil huit cent cinquante-huit, de la société en non collectif formée par M. Marshall, GARNHAM et Greenhill, constituée pour l'exécution des travaux de la deuxième section du chemin de fer de Marseille à Toulon, suivant acte sous seings privés passé à Paris le huit janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le douze janvier suivant, folio 2, verso, case 1, par Pomme, qui a reçu les droits. La société continuera d'exister, sous la raison sociale MARSHALL et GARNHAM, entre MM. Marshall et Garnham, qui auront chacun pouvoir de gérer, d'administrer et de signer la raison sociale. Pour extrait: MARSHALL, GARNHAM, GREENHILL. (3908)

Un acte sous seings privés, fait à Paris le six mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré le douze mai même mois, folio 71, recto, case 5, par Pomme, qui a reçu les droits, MM. Ferdinand GRÉTEUR et Hyacinthe GRÉTEUR, demeurant le premier à Paris, boulevard de l'Hôpital, 44, et le second à Ivry, rue du Chevalier, 37, ont dissous, à partir du même jour, la société en non collectif formée de huit-huit février mil huit cent cinquante-sept, et verbalement, le dix-huit février mil huit cent cin-

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. COSSE et MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

REQUÊTES ET RÉFÉRÉS

(ORDONNANCES SUR) la jurisprudence du Tribunal de la Seine, avec formules et refondue et considérablement augmentée. 2 vol. in-8°, 1835, 16 fr.

JUGES DE PAIX

(MANUEL ENCYCLOPÉDIQUE, THÉORIQUE ET PRATIQUE DES), de leurs Suppléants et de leurs Huissiers audenciers, ou Traité général et raisonné de leur compétence judiciaire et extrajudiciaire, civile et criminelle, etc., par J.-E. ALLAUD, 1853. 3 vol. in-8°, 22 fr. 50.

ENCYCLOPÉDIE DES HUISSIERS

DICTIONNAIRE général et raisonné de LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE en matière civile, commerciale, criminelle et administrative, avec les formules à la suite de chaque mot, précédé du Code des HUISSIERS, contenant toute la législation ancienne et moderne, relative à la profession d'huissier; 2° édition, par MM. Marc Deffaux, ancien huissier, juge de paix, et Harel, avocat. 6 vol. in-8°. Prix: 45 fr. — En vente les tomes 1 à 4.

A. MARESQ aîné, libraire-éditeur, rue Soufflot, 17, à Paris.

MODIFICATIONS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE SUR LES SAISIES IMMOBILIÈRES ET SUR LES ORDRES

COMMENTAIRE DE LA LOI PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 692, 696, 717, 749 A 779 ET 888 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, Par MM. EMILE OLLIVIER, avocat à la Cour impériale de Paris, député au Corps législatif, et F. MOURLON, avocat à la Cour impériale de Paris, docteur en droit. Un volume en deux parties. — Prix: 5 fr.

La première partie de l'ouvrage comprend: 1° le projet et le texte définitif de la loi; 2° son commentaire par l'exposé des motifs, le rapport, la discussion et les notes tirées des observations présentées par les avoués de Paris et les délégués des notaires de 5 départements. C'est la première partie qui paraîtra aussitôt que la loi sera promulguée, et sera immédiatement expédiée aux souscripteurs qui auront envoyé un mandat de 5 fr. sur la poste. La publication de la 2° partie, ou le Commentaire théorique et pratique de la loi, suivra de près. NOTA. — La loi nouvelle est applicable aux saisies commencées dont la procédure n'a pas encore dépassé les notifications prescrites par l'article 692.

CHOCOLAT PERRON

Le meilleur en qualité & le meilleur marché en prix. C'est un aliment précieux pour l'hygiène et vivement recommandé aux personnes faibles, à celles affectées de digestions pénibles, aux enfants et aux vieillards. — L'onctuosité de ce CHOCOLAT le distingue essentiellement des autres produits de même nature et explique la préférence qu'il obtient de toutes les personnes soigneuses de leur santé.

PAR SUITE DE LA BAISSÉ DES CACAOS, LES PRIX SONT RÉTABLIS A: 2 fr. le demi-kilo qualité dite de Santé. 3 fr. 50 fin demi-Caraque. 3 fr. surin au pur Caraque. Avec parfum de vanille 50 c. en plus. Échantillon de 250 grammes envoyé franco contre l'envoi de six timbres-poste à 20 centimes, ceci afin de permettre une facile comparaison avec tous autres.

THÉ D'AMATEUR MÉLANGE PERRON

Composé des meilleurs Thé noirs et verts, il offre par leur réunion toutes les propriétés hygiéniques que l'on recherche dans l'usage du Thé: le demi-kilo.

EXTRAIT CONCENTRÉ DE VANILLE

Parfum augmenté, emploi facile, économie du prix. — Flacons de 4 fr. 50 c. à 5 francs.

CHOCOLATINES

Délicates Friandises, composées de fruits et chocolat. Boîtes à 2 fr. 50 et 5 fr.

DRAGÉES PARISIENNES

NOUVEAUTÉ POUR BAPTÊMES. Variées de forme et de parfum, agréables et faciles à manger. — Boîtes élégantes pour Baptêmes, de 1 fr. 75 à 3 francs la boîte.

CHOCOLATIÈRE NOUVELLE

DONNÉE GRATIS aux acheteurs du CHOCOLAT PERRON. Pour un achat de 6 kil., une Chocolatière de deux tasses; pour 12 kil., une de quatre tasses; Paris, 14, rue Vivienne et dans toutes les Communes.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 18 mai. Place du marché de Bercy. Consistant en: (8399) Bureaux, machine à vapeur, bière et fûts vides, chevaux, etc. Le 19 mai. Eu l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (8400) Commode, divan, toilette, rideaux, tableaux à l'huile, etc. Le 20 mai. (8401) Bureau, canapés, tables, tapis, fauteuils, rideaux, pendule, etc. (8402) Commode, table, chaises, environ 20,000 kilog. de carton-pâte. (8403) Bureau, chaises, rideaux, banquettes, paravents, paletot, etc. (8407) Bureaux, chaises, cartons, chaises, cloisons en planches, etc. Galerie de Nemours, n° 5, Palais-Royal. (8408) Comptoir, montre vitrée, cravates, foulards, parfumerie, etc. Boulevard de Strasbourg, 17. (8405) Comptoirs, glaces, appareils à gaz, 5 billards, chaises, etc. Commune de Montmartre, place du Père-Léon. (8406) 3 jours à plâtre, meublons, poulain, chevaux, voitures, etc. A Batignolles, rue de Paris, n° 276. (8406) Comptoir, buffets, tables, serviettes, vins, eaux-de-vie, liqueurs. Même commune. (8407) Spécierie, commode, bureau, fontaine, ust. de cuisine, etc.

SOCIÉTÉS.

Du procès-verbal de l'assemblée générale de la société de la Raffinerie du Havre, connue sous la raison sociale KNIGHT et Co., et ce en date du dix mai mil huit cent cinquante-huit, il résulte que la société a été dissoute et que M. Edmond Adam en a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour arriver à la réalisation de l'actif social. (3949) Ed. ADAM.

Ventes mobilières.

D'un acte reçu par M. Dupont, qui en a la minute, et de ses collègues, notaires à Paris, le dix mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, contenant société entre M. Guillaume-François TOURASSE père, négociant, et M. Paul-Achille TOURASSE fils, commis négociant, demeurant tous deux à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 12, il a été extrait l'énoncé qui suit: Art. 1er. Il y aura entre MM. Tourasse père et fils une société en non collectif pour le commerce de commission et d'exploitation des produits de l'industrie française. Cette société ne pourra se livrer à d'autres affaires industrielles sans le consentement exprès et par écrit des deux associés. Art. 2. Cette société aura une durée de six années consécutives, qui commenceront à compter du quinze mai mil huit cent cinquante-huit, pour finir le quinze mai mil huit cent soixante-quatre. Art. 3. La société existera sous la raison sociale G.-F. TOURASSE et fils. Chacun des associés aura la signature sociale. Le siège de son établissement sera à Paris, rue Saint-Marc, 6. Art. 4. Le capital social sera de trois cent mille francs fournis, savoir: deux cent mille francs par M. Tourasse père, en valeurs et effets et réalisables. Seront considérées comme telles les balances de comptes des débiteurs de M. Tourasse père figurant à son compte de liquidation et acceptées par M. Tourasse fils pour la nouvelle maison. Art. 41. Dans le cas où M. Tourasse père viendrait à mourir pendant la durée de la société, sa veuve resterait associée de son fils jusqu'à quinze mai mil huit cent quatre-vingt-quatre; mais comme le travail de ce dernier serait augmenté par suite de l'expiration de son contrat, il serait porté à un demi pour cent, sans que ce changement ait rien de l'importance de la mise sociale, ni la valeur primitive de la part du fonds attribuée au défunt. Art. 42. Si M. Paul Tourasse venait à mourir laissant des enfants pendant la durée de la société, sa veuve resterait associée dans la maison jusqu'à l'expiration de son contrat, et au quinze mai mil huit cent soixante-quatre, M. Tourasse père, restant seul propriétaire, aurait à lui rembourser: 1° son capital social; 2° le tiers de la valeur du fonds, calculée sur la moyenne brute de six années, comme il est

dit sous l'art. 40. Art. 45. L'un des associés ne pourra céder ni transporter ses droits dans la société sans le consentement de son co-associé. Pour faire publier ledit acte partout où besoin serait, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait. Pour extrait: Signé: DUPONT. (39496)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Par acte sous seings privés, fait à Paris en quatre exemplaires le six mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le dix-huit du même mois, folio 99, recto, case 3, par le receveur qui a perçu cinq francs cinquante centimes, il a été formé entre M. Jean-Jacques HEURTELLIER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 32, d'une part, et trois commanditaires dénommés et désignés audit acte, d'autre part, une société commerciale ayant pour objet l'achat et la vente de tous les produits métallurgiques et le commerce dit de consignation et commission, mais plus particulièrement l'exécution d'un projet de traité avec MM. James Jackson fils & Co. de Saint-Serrin, pour l'achat et la vente exclusifs des aciers provenant de cette fabrique, dans la zone qui sera déterminée par le traité projeté. La raison sociale sera J.-J. HEURTELLIER et Co. M. Jean-Jacques HeurteLLier sera le seul gérant responsable et aura seul la signature sociale. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la société; mais toutes ses engagements n'obligent la société qu'autant qu'ils ont été contractés pour les affaires sociales et dans la mesure des opérations pour lesquelles la société est constituée. En conséquence, il fera, sans préjudice, toutes les diligences, recouvrements et poursuites nécessaires, sous les effets de commerce, tous traités, marchés, négociations, ventes de valeurs, requerra et poursuivra donner main-levée de toutes sursis et inscriptions hypothécaires. Toutefois il ne pourra aliéner le fonds de commerce, ou le fonds social, ni faire des emprunts sans le consentement des commanditaires réunis en conseil de commandite et délibérant à la majorité. Le siège de la société sera à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 44. Le fonds social a été fixé à cent cinquante mille francs, qui devront être versés, savoir: cinquante mille francs par le gérant, et cinquante mille francs par l'un des commanditaires et vingt-cinq mille francs par chacun des deux autres commanditaires. Les commanditaires devront verser le montant de leur commandite au plus tard le quinze mai mil huit cent cinquante-huit. Cette société a commencé le six mai mil huit cent cinquante-huit et finira le trente et un décembre mil huit cent soixante-deux. En cas de décès du gérant, elle sera dissoute de plein droit. En cas de décès d'un commanditaire, elle sera également dissoute de droit, mais seulement par rapport à ses héritiers. Toutefois, si le décès prévu arrivait pendant la durée des trois premières années de la société, la société se continuera avec les héritiers du défunt pendant le temps nécessaire pour achever la période de trois ans; la société, sauf le cas de décès du gérant, devant, dans tous les cas, durer au moins pendant trois ans. Toutefois, les héritiers du commanditaire décédé auront la faculté de demander l'exécution complète du présent acte de société, en faisant connaître leur option dans les trois mois qui suivront le décès; s'ils ne profitent pas de cette faculté, leurs droits seront réglés sur le pied du dernier inventaire, et la société aura un an pour rembourser la commandite du défunt. A l'expiration de la huitième année de la présente société, chaque commanditaire aura le droit de se retirer de la société, en faisant connaître ses intentions à chacun de ses co-intéressés, par lettre chargée à la poste, six mois à l'avance. En cas de perte du sixième du capital social, les commanditaires, ou l'un d'eux, auront le droit de demander la dissolution de la société. Pour extrait: (3906) Signé J.-J. HEURTELLIER et Co.

La raison sociale sera BAILLY et femme LEBLOND. Le siège de la société sera à Paris, rue Taranne, 12. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, sans pouvoir s'en servir pour des engagements étrangers aux affaires de la société. M. Bailly aura l'administration tant active que passive des affaires de la société. Pour extrait: (3903) MURAINÉ.

Un acte sous seings privés, fait à Paris le six mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré le douze mai même mois, folio 59, recto, case 4, par Pomme, qui a reçu les droits, entre: 1° M. Frédéric-Adolphe MARSHALL; 2° M. Robert-Edmond-Wellington GARNHAM; 3° M. Thomas GREENHILL, tous trois entrepreneurs de travaux publics, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 76. Il appert que M. Greenhill fait retraite, à partir du six mai mil huit cent cinquante-huit, de la société en non collectif formée par M. Marshall, GARNHAM et Greenhill, constituée pour l'exécution des travaux de la deuxième section du chemin de fer de Marseille à Toulon, suivant acte sous seings privés passé à Paris le huit janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le douze janvier suivant, folio 2, verso, case 1, par Pomme, qui a reçu les droits. La société continuera d'exister, sous la raison sociale MARSHALL et GARNHAM, entre MM. Marshall et Garnham, qui auront chacun pouvoir de gérer, d'administrer et de signer la raison sociale. Pour extrait: MARSHALL, GARNHAM, GREENHILL. (3908)

Un acte sous seings privés, fait à Paris le six mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré le douze mai même mois, folio 71, recto, case 5, par Pomme, qui a reçu les droits, MM. Ferdinand GRÉTEUR et Hyacinthe GRÉTEUR, demeurant le premier à Paris, boulevard de l'Hôpital, 44, et le second à Ivry, rue du Chevalier, 37, ont dissous, à partir du même jour, la société en non collectif formée de huit-huit février mil huit cent cinquante-sept, et verbalement, le dix-huit février mil huit cent cin-

quante-sept, pour l'exploitation du camionnage, sous la raison sociale GRÉTEUR frères, dont le siège est à Paris, boulevard de l'Hôpital, 44. M. Ferdinand Gréteur est nommé liquidateur. (9505) SAMSON.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de Paris, à la suite de la publication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de Paris, à la suite de la publication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CADÉ (Jean-François), épicière, rue du Temple, 44, le 24 mai, à 10 heures (N° 1456 du gr.). Du sieur DORIGNY (Eugène), sieur à la mécanique, qui demeure, 298, ayant usiné à Ivry, sur la Gare, 74, le 24 mai, à 10 heures (N° 1461 du gr.). De la société LECLEBER et DUBOIS, loueuses d'une chambre garnie, rue Laflite, 1, composée de dame Emilie Gratzmuller, femme du sieur Lecleber, et D. Gratzmuller dite Maler, le 24 mai, à 10 heures (N° 1465 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'un ou l'autre des cas, donner leur avis sur l'admission de maintien ou du remplacement des syndics.

ASSEMBLÉES DU 19 MAI 1884.

NEUF HÈRES: Kysaens Junior, Jean, synd. — Fallet, entrep. fabr. — Musier, id. — Encroûtes, fabr. produits chimiques, conc. M. DUBRUST et Régaville, commission. — Dame